



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A MADAME PASCALE LEVAILLANT  
POUR LES AFFAIRES RELEVANT DE LA COMPETENCE  
DU COMITE TECHNIQUE**

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 ;
- la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion ;
- l'arrêté n° 2021-140 du 29 novembre 2021 portant modification des membres représentant les collectivités et établissements publics au comité technique placé auprès du Centre de gestion,

**ARRETE**

Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, Madame Pascale LEVAILLANT, Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, membre titulaire du Conseil d'administration du CDG77, membre titulaire du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion, bénéficie d'une délégation de Madame la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour les affaires relevant de la compétence du Comité Technique qu'elle est appelée à présider en cas d'empêchement de la Madame la Présidente.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Lieusaint, le 29 novembre 2021



La Présidente du Centre de gestion,  
Maire d'Arville,

Anne THIBAULT,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Date de transmission au représentant de l'Etat : 30/11/2021

Date de publication : 30/11/2021

Date de notification à Mme Pascale LEVAILLANT :

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20211129-2021-141-AR Date de réception préfecture : 30/11/2021
--